

2008/729 - PROTECTION FONCTIONNELLE - REPARATION DU
PREJUDICE SUBI (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX
RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 26 septembre 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« Lors d'une intervention le 13 avril 2005, trois policiers municipaux ont été victimes d'un automobiliste qui s'est rendu coupable des faits de mise en danger de la vie d'autrui, rébellion, insultes et menaces.

Ces agents ont obtenu le bénéfice de la protection fonctionnelle, en application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui stipule notamment que "*La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté*".

Par jugement correctionnel rendu le 15 avril 2005, le mis en cause a été condamné à verser, à titre de dommages et intérêts, 300 euros à deux des victimes et 400 euros à la troisième. Néanmoins, malgré les démarches d'un huissier, pour lesquelles chaque agent a déboursé 41,86 euros, le jugement n'a pu être exécuté ; les recherches n'ayant pas abouti.

Par courrier daté du 9 juillet 2008, ces derniers sollicitent la réparation, par la Ville de Lyon, du préjudice subi.

Lors d'une intervention le 30 janvier 2006, trois policiers municipaux ont été victimes d'insultes, de menaces et de résistance avec violence de la part d'un automobiliste.

Ces agents ont obtenu le bénéfice de la protection fonctionnelle, en application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui stipule notamment que "*La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté*".

Par jugement correctionnel rendu le 3 juillet 2006, le mis en cause a été condamné à verser 150 euros de dommages et intérêts à chacune des victimes. Néanmoins, la situation du prévenu, comme l'atteste un procès-verbal de carence établi par un huissier de justice, n'a pas permis l'exécution du jugement.

Les frais d'huissier ont été supportés par les agents, à hauteur de 69,97 euros chacun.

Par courrier daté du 25 juin 2008, ces derniers sollicitent la réparation, par la Ville de Lyon, du préjudice subi ».

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Oùï l'avis de sa Commission Ressources Humaines ;

DELIBERE

1. Une somme de 341,86 euros est allouée à deux des agents et de 441,86 euros au troisième agent, au titre de la réparation du préjudice subi lors des faits survenus le 13 avril 2005.

2. Une somme de 219,97 euros est allouée à chaque agent, au titre de la réparation du préjudice subi lors des faits survenus le 30 janvier 2006.

3. La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, article 678, fonction 020 (ligne de crédit n° 25618).

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

M.O. FONDEUR